collègues, m'initier aux difficultés de la ta-cheetapprendre à connaître les devoirs qui me sont imposés, C'est en me guidant, messieurs, d'après les principes de mon prédécesseur et en m'appuyant sur le dévouement de tous les membres de ce tribunal, que je m'efforcerai d'être à la hauteur de la mission qui m'a é.é

Toutefois, ce n'est pas sans appréhension que j'envisage notre œuvre à venire; mais afin d'en mesurer l'étendue et l'importance, permettez-moi, messieurs, de vous présenter le bilan de nos travaux depuis la fondation de notre tribunal:

1869.

Il a été inscrit pendant les quatre premiers mos, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1869, 382 causes.

Sur ce nombre :

37 ont donné lieu à des jugements contradictoires en premier ressort;
71 ont abouti à des jugements contradic-

toires en dernier ressort; 18 ont, donné lieu à des jugements par

défaut en premi r ressort;
52 out about à des jugements par défaut en demier ressort;
171 out été conciliées ou abandonnées,

tant à l'audience que devant les juges et la

33 affaires restaient à juger au 31 décem-

me année, il a été déposé : nation de sociétés commer-nom collectif et 4 en com-

e dissolution de sociétés; 7 faillites ont été déclarées; une a été par liquidation de l'union, de l'insuffisance de l'actif et ne par rapport du jugement décla-

faillités restaient à régler à la fin de

1870.

a élé inscrit au cours de cette année

Sur ce rembre 56 ont donné heura des jugements contra-dictoires en premier ressort;

120 ont about à des jugements contradic-toires en dernier ressort;
31 ont donné lieu à des jugements par défaut en premier ressort;
205 ont about à des jugements par défaut

pheiliées ou abandonnées, en dernier

431 ont poinciliées ou abandonnées,
taut à l'aude pe que devant les juges et la
chambre du conseil

31 affaires restaient à juger au 31 décemen dernier

bre 1870.

Dans cette même année, il a été déposé : 24 actes de fermation de sociétés commer-ciales, dont 20 en nom collectif et 4 en com-

mandite;
15 actes de dissolution de sociétés.
16 faillites ont été déclarées en 1870.
4 restaient à régler de l'année précédente;
2 ont été terminées par concordat; une a été rapportée. Par suite des évènements de la guerre, les réalisations mobilières et immobilières ayant été entravées et, d'un autre côté, les créanciers habitant les départements envahis n'ayant pu être régulièrement convoqués, 17 faillites restaient à liquider au 31 décembre 1870.

1871 Il a été inscrit au cours de cette année 934 causes.

78 ont donné lieu à des jugements contra-

dictoires en premier ressort;

185 ont abouti à des jugements contradictoires en dernier ressort

57 ont donné lieu à des jugements par défaut en premier ressort 249 ont abouti à des jugements par défaut

en dernier ressort; 318 ont été conciliées ou abandonnées tant à l'audience que devant juges et la chambre du conseil.

78 affaires restaient à juger au 31 décem-

Dans cette même anuée, il a été déposé 31 actes de formations de sociétés ciales dont 21 en nom collectif et 10 en commandite

14 actes de dissolution de sociétés. 11 faillites et cessations de paiements ont

été déclarées; 17 faillites restaient à liquider desannées précédentes : neuf ont été terminées par li-quidation de l'union, huit par insuffisance de l'actif, trois par liquidation de l'actif aban-

14 faillites et cessations de paiements res taient à régler au 31 décembre 1871.

1872

Du 1º janvier au 30 septembre de la pré-sente année, c'est-à-dire en 9 mois, il a été inscrit 767 causes.

Sur ce nombre : 65 ont donné lieu à des jugements contradictoires en premier ressort; 168 ont abouti à des jugements contra-

dictoires en dernier ressort 49 ont donné lieu à des jugements par défaut en premier ressort; 211 ont abouti à des jugements par défaut

en dernier ressort; 218 ont été conciliées ou abandonnée

tant à l'audience que devant les juges et la chambre du conseîl : 56 restaient au rôle à la date du 30 septembre dernier.

Il a été déposé cette année, pendant les neuf premiers mois :

39 actes de formations desociétés commerciales dont 29 en nom collectif, 8 en commandite et 2 anonymes; 12 actes de dissolution de sociétés.

12 actes de dissolution de societés. 21 faillites ont été prononcées depuis le janvier; 14 faillites et cessations de paiements res-

taient à régler des années précédentes. Le tribunal estime qu'au 31 décembre pro-chain, 25 faillites et cessations de paiements seront liquidées.

En résumé:

Depuis le 28 août 1869, c'est-à-dire du jour de l'ouverture de nos audiences jusqu'à la fin de septembre dernier, 2924 causes out été portées à notre rôle; 780 jugements con-tradictoires et 872 jugements par défaut ont été prononcés;

324 affaires ont été conciliées devant les

membres de ce tribunal; 914 ont été rayées soit après jugements préparatoires, soit après arrangement amiable ou abandon des demandes.

Il a été déposé : 106 actes de formations de sociétés commerciales; 58 actes de dissolution:

53 failties et cessations de paiement ont été déclarées sur lesquelles 10 environ res-teront à liquider an 31 décembre prochain; 110 rapports d'experts ont été décosés au

greffe. Vous venez d'enteudre, Messieurs, le détail et le résumé des travaux du Tribunal depuis sa création; vous avez remarqué, avant que je vous la signale, la progression croissante des affaires qui ont été soumises à notre juridic-

Le grand nombre de jugements, prononcés après débats contradictoires, vous donne la mesure de la tâche accomplie par les juges, au début de leur carrière de magistrats, mais aussi sous la direction d'un-président constamment préoccupé de ses nouvelles et difficiles fonctions.

Devant un travail aussi considérable et qu'il n'était pas permis de prévoir à l'institution de ce siège, le Tribunal a adressé une requête à M. le ministre de la justice à effet d'obtenir l'adjonction de trois nouveaux membres dont un juge et deux juges suppléants. Nous avons tout lieu d'espérer qu'il sera fait droit à notre légitime demande.

Vous aurez certainement remarqué le chiffre élevé des rapports d'experts : Ce moyen de contrôle, qui éclaire les juges et qui per met, par une juste estimation des choses d'établir exactement le compte et la part de chacun, est désirable à tous les points de vue; aussi le tribunal est-il heureux de cons-

tater que la difficulté qu'il avait éprouvée d'abord de trouver des experts parmi nos industriels et comperçants si occupés, s'est graduellement effacée, et qu'elle a été levée par les dispositions bienveillantes qu'il rencontre aujourd'hui dans les divers corps d'état auxquels il fait appel pour cette mission délicate. Constatons aussi comme un heureux présage et comme un nigue du développement de l'industrie et du commerce de notre ville, la progression constante de dépôts d'actes de formations de sociétés à Roubaix et dans sa circonscription. En dehors de nos travaux ordinaires,

nous avons été appelés à délibérer sur diverses questions intéressant la ville de Roubaix et es justiciables en général

les justiciables en général.

Nous avons reconnu qu'il était indispensable d'établir dans notre ville des courtiers jurés pour l'estimation et la vente des marchandises en gros, et en exécution de la loi du 24 juillet 1866, nous avons adressé une requête a M. de ministre du commerce tendant à faire fixer à la somme de mille francs l'indemnité que chaque courtier juré, agréé par le tribunal de commerce de Roubaix, dovra verser au trésor en execution de la loi sus-rappelée.

rappelée.

Notre demande, formulée peu de tempe s'ant la guerre de 1878 ula pas encore reçu de solution, (probabliment à cause des malheureux événements qui out accablé notre pays.) Nous allons la renouveler d'une manière pressante et nous sommes autorisés à penser que nous at-teindrons le résultat désiré. Nous attendrons la promulgation du décret pour élaborer, de con cert avec la Chambre de Commèrce, le régle ment de la Chambre Syndicale des courtiers jurés et nous ferons tous nos efforts pour obtenir de l'administration municipale et de notre chambre de commerce, l'installation d'un local où les courtiers se réuniront pour les actes de leur ministère. Notre plus vif espoir est de voir un jour s'élever au centre des affaires une bourse de commerce où les transactions considérabl-s de notre industrie pourront s'effectuer dans des conditions dignes de l'importance de notre place. Depuis trop longtemps, nous souffrons de voir chaque jour acheteurs et véndeurs de Roubaix, de Tourcoing et de Lille exposés en plein air pour-traiter de leurs affaires, à toutes les variations de la température.

Appellés aussi à délibérer sur des modifications proposées à l'Assemblée nationale et qui ont pour but de réviser la loi sur les fail-lites et banqueroutes, nous avous émis l'opinion que de nombreuses améliorations pouvaient y être apportées. Nous pensons qu'il y a une distinction à établir et à consacrer par une nouvelle loi entre l'individu en état de cessation de paiements, victime de circonstances malheureuses et justifiant de ses pertes, et le failli qui s'est livré à des opérations hasardeuses, à des dépenses ex-cessives et à une circulation de valeurs fictives. Aussi le tribunal fait des vœux pour tives. Aussi le tribunal fait des vœux pour que notre législation commerciale admette définitivement le principe de la liquidation judiciaire qui a fonctionné momentanément en 1848 et en 1974.

Les tribunaux consulaires devraient être libres d'appliquer, selon les cas, la qualifi-cation de failli avec toutes les incapacités qu'elle entiaîne; nous y voyons même un intérêt pour la masse créancière: En effet, à l'époque du concordat, si le tribunal de commerce, après l'avoir homologué, applique la qualification de failli, ce dernier, me ne après s'être libéré de la somme promise, ten-tera de nouveaux efforts pour des paiements complémentaires dans le seul but de faire disparaître cette qualification et de recouvrer les droits qui à perdus.

Au moment en nos législateurs se préce-cupent des amétiorations à apporter au code de commerce dans ses dispositions concer-nant les faillités, il nous paratt utile de si-gnaler quelques réformes introduites en Belgique par la loi du 18 avril 1851 Cette loi a admis le sursis de paiement, qui formient aux lettres de régit des l'accident équivaut aux lettres de répit dans l'ancien droit, et qui n'est accordé, ainsi que le stipule l'article 593, qu'au commerçant qui, par suite d'événements extraordinaires et impré-

paiements, alors que, d'après son ent vérifié, il justifie de biens ou n sants pour satisfaire tous ses cré

dûment vérifié, il justifie de biens ou movens suffisants pour satisfaire tous ses créancis. en principal et en intérêt.

Lorsque la loi de 1838 fut discutée en France, la proposition fut faite de consacrer ce terme de grâce et de distinguer la simple suspension de la cessation des paiements; elle fut repoussée par la Chambre des députés qui pensa qu'il y avait plus d'inconvénients que d'avantages à admettre lessursis, lesquels, dans le plus grand nombre des cas, devraient fatalement aboutir à une déclaration de faillite.

claration de faillite.

La loi belge a consacré le principe, tout en se préoccupant d'améliorer la situation antérieure. Nous peusons qu'il y a lieu de rechercher quels ont été les résultats de cette disposition de la loi appliquée chez nos voisins depuis 20 années, afin d'éclairer le commission de l'Assemblée nationale chargée d'élaborer le régistre de la loi

d'élaborer la révision de la loi.

Pour la fixation de l'époqua de la cessation des paiements, la loi belge défend, sauf tion des paiements, la loi belge défend, asuf une exception pour le cas de sursis, de la reporter à une date de plus de six mois an-térieure au jugement déclaratif. Cette dispo-sition nous paraît sage; elle oblige le créan-cier à faire toutes diligences contre son dé-biteur dans un délai déterminé; elle assure l'exactitude des invertaires et garantit au commerçant, retiré des affaires, la possession de son avoir. La faculté laissée aux tribunaux de commerce de reporter à une époque très-éloignée la cessation des paiements constide commerce de reporter a une epoque que éloignée la cessation des paiements constitue un danger permauent; aussi est-il désirable que la nouvelle loi fixe un délai, (qui pourrait être limité à un an) au delà duque les sommes reçues ne pourront plus etc.

rapportées. Enfin, pour faciliter aux tribunaux la connaissance de la situation des affaires d'un connaissance de la situation des anaires d'un commerçant, et par suite, la détermination de l'époque exacte de la cessation des paiements, en même temps aussi, pour permettre aux intéresses de s'éclairer sur le crédit d'un commerçant, la même loi prescrit que, dans les dix premiers jours de chaque mois,

Les receveurs de l'enregistrement enverront au président du tribunal de commerce. dans le ressort duquel le protèt a été fait, au tableau des protèts des lettres de change acceptées et des billets à ordre enregistrés dans le mois précédent. Semblable tableau est envoyé au président du tribunal de com-merce du domicile du souscripteur d'un billet à ordre ou de l'accepteur d'une lettre de change. Ces tableaux restent déposés aux greffes des tribunaux où chacun peut en

prendre connaissance.

Ngus considérons cette mesure, si elle était appliquée en France, comme pouvant était appliquée en France, comme pouvant rendre de grands services, mais nous pensons qu'il y auraît lieu de l'adoucir en faveur du commerçant momentanément géné, lequel s'est ensuite libéré. Le droit de faire rayer

s'est ensuite libéré. Le droit de faire rayer l'ins cription du protet, sur justification du paiement, doit lui être réservé.

La nouvelle loi électorale pour la composition des tribunaux et chambres de commerce, promulguée le 22 décembre 1871, a reçu cette année sa première application. Nous en avons apprécié les sages dispositions, reconnaissant que s'il eut été imprudent dilattribuer le droit de voter. Nous en avons apprecte les sages dispositions, reconnaissant que s'il eut été imprudent d'attribuer le droit de voter a tous les
palentés sans distinction ni exception, il
était désirable que le nombre des électeurs
fit considérablement augmenté. Dans le ressort du Tribunal de Roubaix, le nombre des
électeurs qui était autrefois de 267, a été porte
à 513 en exécution de la nouvelle loi; à
ceux-ci il faut ajouter dix électeurs de droit,
Nous devons constater que la commission,
chargée d'établir cette liste, a accompir sa
tache difficile avec les plus grands souns.
Considérant comme un hohneu, l'inscription
du commerçant sur la liste électorale,
commission n'a recherche que les que ho
norables dans toutes les classes de puen
tés. S'il y a eu quelques omissions erreurs presqu'inévitables dans un pareit travail, la commission les réparera quand il
sagira de pourvoir aux vacances.

Après cette énumération de nos travaux
et ce rapide examen de questions qui nous
intégrateurs pravets.

et ce rapide examen de questions qui nous intéressent, je m'arrête, Messieurs, pour re-

Tirouve, en réfléchissant à tout or que me manque et à tout ce qui moi et de que saire, l'appréhension dont je vous parlais tout à l'heure, mais je me rassure et je seus naître en moi une confiance légume en voyant à mes côtés des juges qui out donné tant de preuves d'intelligence et de dévoument aux intérels de la justice commerciale d'applie la créction de ce tribunal. Cette confiance s'affermit encore par suite de l'entrée en notre compagnie des deux juges suppléants récemment étus, houmes recommandables à tant de titres et choisis tous deux dans des industries qui doivent être représentée dans voire Corps consulaire.

Pour mener à bien l'éauve commande, je ne puis me dispenser de recommande à Miles avocats et agréés l'étude approbudie decauses qu'ils ont à défendre, la précision et la netteté dans leurs plaidoieries.

A Messieurs les syndics, le Tribunal rappelle que la prompte liquidation des faillites de donner satisfaction aussi rapide que possible aux intérêts en souffrance.

Et afin de compléter cet eusemble de nos vuies et de nos désiri pous récommandament de leurs efforts de dans le service et la régular de dans l'expédition du greffe.

Il nous reste maintenant à vous remercier, Messieurs, de l'attention que vous avez hier vour accorder à cet exposé des affaires de notre Tribunal. En vous faisant connaîte nos travaux, nos veus présents, nos separances d'avanir, nous faisant connaîte notre devoir de vous en rendre compute.

Laissez-nous vous dire aussi, en terminant, que nous avons panse qu'il était de notre devoir de vous en rendre compute.

Laissez-nous vous dire aussi, en terminant, que nous avons panse qu'il était de notre devoir de vous en rendre compute.

Laissez-nous vous dire aussi, en terminant, que nous avons panse qu'il était de notre devoir de vous en rendre compute.

Laissez-nous vous dire aussi, en terminant, que nous avons panse qu'il était de douter, nos successeurs s'inspiredt des sentiments qui neus animent, car elle aus pour base cette grande vérité : Que tout lumiers vient d'en hau

de Dieu.

Vendredi, au début de l'audience Chambre civile du tribunal de Lille. léguée à cet effet par la cour d'appa Douai, a reçu la prestation de sam de MM. Ferrier et Pennel, dernière élus juges-suppléants au tribu de commerce de Roubaix.

de commerce de Roubaix,

Il circule depuis quelques jours de le commerce une certaine quintité de billets de banque sur le dos des quelques trouvent collés des carrès de procontenant des annonces. Ce sont notamment des billets de cinq et de ving tranç quisant l'objet de cette surcharge. Oa se lighte tout d'abord que ces billets ont éle rapiécés; puis on s'aperçoit qu'ils sont absolument neufs, et alors, l'intention n'est plus douteuse : c'est un nouveau mojon de publicité à bon marchéque messions les industriels mettent, en praique Rien n'est sacré pour les amonciers le la En présence de cette innovation, aussis singulière qu'aut acciuse, on se demande, s'il est permis aux particuliers de transformer ains en circulaires les billets de la Banque de France, et quels moyens peut employer! administration pour empècher, cet abust que s'amoncier de solution pour empècher cet abust que s'amoncier de solution de la Banque de rance, et quels moyens peut employer! administration pour empècher, cet abust que s'amoncier de solution pour empècher cet abust que s'amoncier de solution proposition d'augmenter de solution par jour la solde de la gendarme rie Les chévaux des gendarmes seraient aussi fournite par l'Etat.

Ha déjà été question plusieurs fois de cette mesure qui serait, paraît-il, adoptée cette mesure qui serait paraîte de la cette mesure qui serait paraîte de la cette mesure qui serait, paraît-il, adoptée cette mesure qui serait paraîte de la cette de l

Les visites.

Laissons passer quinze jours encore et nous trouverons Philippe de Montcel non-seulement hors de danger, mais en pleine convalescence. Cette cure merveilleuse, contraire à toutes les prévisions, ravissait le docteur Rosey, mais elle l'é-tonnait autant que personne et il répétait ce mot du grand chirurgien Ambroise Paré : « Je l'ai pansé; Dieu l'a guéri. »

Peut-être ce résultat était-il dû à l'action salutaire exercée sur le blessé par une des personnes qui l'avaient soigné avec le plus de zèle, de constance et de Nous voulons parler de Morandier, que l'on a devinée oute dans la mystérieuse garde-établie chaque nuit auprès de le. On se la voyait pas le jour, car it retard auprès de sa mère, dont ciait retent auprès de sa me., it aussi des soins assidus. element le soir, quand la folle élait couchée, sous la garde d'une gou-vernante, que la belle veuve quittait la Cristallière dans une petite voiture fermée, et venait s'installer auprès du ma-

Du reste, malgré la réserve un peu farouche que l'on attribuait à Cécile, on eût bientôt la preuve que la jeune femme ne craignait pas de laisser voir son intéret pour Philippe de Montcel. Quelques jours avant l'époque dont nous parlons, sa voiture était venue s'arrêter dans la

cour de l'hospice. Le blessé, encore faible et chancelant, y avaitété installé sur des oreillers, puis on l'avait conduit à la Cristallière, où il devait compléter sa

C'était là comme un défi jeté à la ma lignité publique, mais Cécile ne parut pas s'en inquiéter. On donnait pour prétexte à cette transportation que l'hos-pice, en ce moment, était plein de monde et qu'une épidémie, qui veneit d'accept ter, exposait le convalescent à de nou-veaux périls. En réalité, on voulait soustraire Philippe à certaines influences ennemies, à certaines agitations mora-les, qui pouvaient retarder le retour de

Pontalet, en effet, grâce à ce titre d'administrateur provisoir e qu'il avait obtenu du tribunal, continuait de diriger les affaires de son parent, et attendait d'un moment à l'autre un jugement qui rendit son titre définitif. Aussi prétendait-il avoir la haute main sur tout ce qui concernait le malade et en se souvient qu'il product en la se souvient qu'il product en la concernait en malade et en se souvient qu'il product en se souvient qu'il product en la concernait en malade et en se souvient qu'il product en la concernait en malade et en se souvient qu'il avait obtenu cernait le malade, et on se souvient qu'il s'était fait remettre les clefs du châlet où Montcel avait demeuré précédemment. A la vérité, chaque fois qu'il se présentait à l'hospice, il trouvait porte close, soit sur l'ordre du docteur Rosey, soit sur celui de Philippe lui-même. Mais le baron ne s'en offensait pas;il se retirait en souriant et poursuivait avec ténacité

ses projets d'usurpation.

Dans le but de faire ce qu'il appelait des actes « conservatoires, » il avait si-gnifié par huissier à l'administration de

l'hôpital, à celle de l'école et à celle de la caisse de secours et de prévoyance, des réserves « fondées, disaient les piòdes reserves « fondees, disaient les pie-ces, sur l'aliénation mentale notoire de son parent, » et il annonçait qu'aussitôt le jugement rendu par le tribunal de Grenoble, il comptait obtenir l'annulation des dotations affectées à ces diverses œuvres.

ses œuvres.

C'était donc surtout pour préserver
Philippe de ces préoccupations et de ces
tracasseries, qu'on l'avait amené à la
Cristallière; mais là, malheureusement,
il ne se trouvait pas encore à l'abri de
leurs atteintes. Cécile, malgré les soins
et les prévenances dont elle eutourait
cen bute ne neuvait empâcher qu'il ne son hote, ne pouvait empêcher qu'il ne recût de nombreu on ne

recût de nombreuses visites, et qu'on ne le mît au courant de certains faits capables de l'impressionner fâcheusement. Alors Philippe rotombait dans une profonde tristesse qui différait peu de son ancienne misanthropie.

Tel était notamment l'état de son esprit, dans l'après-midi d'une journée d'août, à la suite de plusieurs visites qu'il venait de recevoir. Philippe, en élégant négligé, appuyé sur une canne, se promenait à pas lents devant cette grotte fraîche, qui devait se remplir de girandoles de glace quelques mois plus tard.

On se souvient que Cécile et sa mère,

On se souvient que Cécile et sa mère, pendant la belle saison, se tenaient d'habitude dans cet endroit pittoresque, et elles venaient seulement de le quitter depuis quelques instants. La vieille

M^{me} de Solanges était entrée dans une nouvelle phase de sa maladie qui ren-dait moins nécessaire une surveillance continuelle. Elle avait bien encore ces hallucinations dont nous avons vu un exemple; mais elle était en partie para-lysée et il n'y avait plus lieu de craindre ces fugues qui mettaient la famille en alarme. A certaines heures, on l'installait dans un chariot à bras, assez sem-blable à ceux dont on se sert pour les enfants, et on l'établissait devant la grotte où se r de la maison. se réunissaient les personnes

de la maison. Un peu avant le coucher du soleil, on avait ramené la vieille dame à sa chambre, et Cécile l'avait accompagnée. Phide Montce etait done

lippe de Montcel était donc demeuré seul, et ses méditations prenaient, comme nous l'avons dit, un caractère de plus en plus sombre, quand un pas léger se fit entendre derrière lui, et Cécile reparut.

Mª Morandier n'avait plus cette beauté placide et sereine d'autrefois. Ses agitations récenles, les fatigues éprouvées à soigner, le jour, sa mère privée de raison, à veiller, la nuit, auprès d'un blessé en danger de mort, avaient pâli et maigri son visage; ses avaient pâli et maigri son visage; ses yeux, quoiqu'ils n'eussent rien perdu de leur éclat, étaient entourés d'un cerne léger. La douce mélancolie de ses traits s'harmoniait avec l'expression de tristesse empreinte sur la figure pâle de Montcel.

A la vue de Mme Morandier, Philippe

de reproche, pourquoi me vous? Quand vous êtes abs et le courage m'abandonnent.

La suite au prochain miméro.

Je prends la liberté de vous information que je viens de recevoir un magnifique choix de MODÈLES DE PARIS, ainsi que des FORMES DE TOUS GENRES, pour chapeaux ronds et fermés; feutres, velours, rubans, fleurs, plu-mes d'autruches et fantaisies, ornements de jais, nouveaux genres de voilettes, nœuds et conflures.

N'ayant rien négligé pour plaire à ma nouvelle clientèle, j'espère qu'elle m'hono-rera toujours de sa confiance.

Dans l'espoir de votre visite, Agréez Madame, messalutation

Fme DEPOILLY. 7, rue Pellart, Roubaix

Apprentis

On demande des Apprentissiteurs à l'imprimerie du Journ baix, rue Nain, 1.